



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Territoriale du Mans

Arrêté n° DIRCOL 2015-0227 du 26 novembre 2015

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société NCI Environnement « Les Vaugarniers » à MONTMIRAIL
Arrêté complémentaire (augmentation de la capacité de traitement de déchets)**

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°79.0692 du 16 février 1979 autorisant la société LOCA Ordures à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Les Vaugarniers » sur la commune de MONTMIRAIL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°950/3570 du 18 décembre 1995 délivré à la société T2N (extension d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains) ;

VU l'arrêté complémentaire n°970/1147 du 27 mars 1997 délivré à la société T2N (liste des déchets admis) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°00/2034 du 22 mai 2000 délivré à la société NCI-ABILIS relatif à la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-2771 du 26 juin 2001 délivré à la société NCI-ABILIS (actualisation des prescriptions d'exploitation) ;

VU les trois récépissés de déclaration du 7 août 2007 délivrés à la société ISS ENVIRONNEMENT relatifs à l'exploitation sur le site des Vaugarniers à MONTMIRAIL, d'une part d'une installation de stockage, remplissage et distribution de carburants, d'autre part d'une plate-forme de compostage et enfin d'une unité de valorisation de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-3814 du 24 juillet 2008 délivré à la société ISS ENVIRONNEMENT (élargissement de la zone géographique de provenance des déchets admis) ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3278 du 3 juin 2010 délivré à la société ISS ENVIRONNEMENT (autorisation d'extension de l'installation) ;

VU le courrier de NCI ENVIRONNEMENT du 13 janvier 2011 faisant part du changement de dénomination sociale (ISS ENVIRONNEMENT devenant NCI ENVIRONNEMENT) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012319-0011 du 21 novembre 2012 délivré à la société NCI ENVIRONNEMENT (extension temporaire de la quantité des déchets admis) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013144-0013 du 28 mai 2013 délivré à la société NCI ENVIRONNEMENT(modifications des conditions d'exploitation) ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 19 mai 2014 (rubrique 3540) délivrée à la société NCI ENVIRONNEMENT ;

VU le dossier présenté par la société NCI ENVIRONNEMENT le 30 juillet 2014 sollicitant la modification des conditions d'exploitation en vue de passer de 65 000 t/an à 90 000 t/an de déchets admis à l'enfouissement sur le site de MONTMIRAIL ;

VU l'avis du conseil départemental en date du 6 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les installations en cause sont adaptées pour 90 000 t/an de déchets enfouis ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la société NCI ENVIRONNEMENT ne présente pas de nuisances, dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que cette demande ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique menée en 2009 sur la base de 95 000 t/an de déchets enfouis avait reçu un avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le conseil départemental chargé de l'élaboration et du suivi du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) a émis un avis favorable à la présente demande d'extension de tonnage ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit « Les Vaugarniers », conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-3278 du 3 juin 2010 susvisé (modifié par l'arrêté préfectoral n°2013144-0013 du 28 mai 2013) qui sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

2.1 - L'article 1er « Autorisation » est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime*
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	90 000 t/an	A
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	Déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau ayant conservé son intégrité : capacité de 3500 t/an en moyenne et de 7000 t/an maximale	A

3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	90 000 t/an	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	6 000 t/an	E
2780-1c)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	< 30 t/j	D
2780-2b)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	< 20 t/j	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Pneumatiques usagés 950 m ³	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage des pneumatiques < 10 t/j	DC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	450 m ³	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	45 t au total	NC

*A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

2.2 – L'article 16 « Conditions spécifiques à l'exploitation des casiers soumis à l'arrêté complémentaire du 26 juin 2001. » est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation de ces casiers antérieurement autorisés se poursuit dans le respect des conditions particulières du présent arrêté. Elle concerne les casiers ouverts ou à ouvrir sur les parcelles A 218, A 219, A 220, A 229 et A 230, incluant les casiers en cours d'exploitation et/ou en cours de ré-exploitation.

Le tonnage des déchets non dangereux admis est fixé à 90 000 tonnes/an.

2.3 – L'article 17 « Conditions spécifiques à l'exploitation des casiers de la zone d'extension. » est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation de ces casiers est autorisée dans le respect des conditions particulières du présent arrêté. Elle concerne les casiers à ouvrir sur les parcelles A 231 et A 232.

En dehors des déchets industriels banals, et en application des obligations et préconisations arrêtées par le PEDMA de la Sarthe approuvé le 16 octobre 2009, seuls les déchets ménagers et assimilés ayant fait l'objet d'une collecte généralisée des bio-déchets ou ayant été stabilisés pourront y être admis.

Et dans le cas où les collectivités auront mis en place des collectes de bio-déchets ou stabilisé leurs déchets, les fiches d'admission devront faire apparaître la façon dont les préconisations du PEDMA approuvé de la Sarthe auront été mises en oeuvre. A défaut, les déchets seront refusés

A défaut d'avoir fait l'objet d'une collecte sélective des bio-déchets, les déchets fermentescibles résiduels ne pourront être admis à l'enfouissement que si leur producteur ou leur détenteur a procédé au préalable à leur stabilisation. Il fournit à l'exploitant du centre dans sa fiche de caractérisation des déchets la méthode du procédé retenu et les résultats obtenus. Il fournira en particulier les résultats du test AT4. Tout déchet présentant une valeur supérieure à 10g O₂/Kg de déchets (matière sèche) sera refusé.

Le tonnage maximal annuel des déchets admis à l'enfouissement dans ces nouveaux casiers est fixé à 90 000 tonnes/an.

La cessation d'exploitation de ces casiers, sur la base des tonnages ainsi admis et compte-tenu des volumes disponibles, est fixée au 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTMIRAIL et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de MONTMIRAIL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité « installations classées », la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

